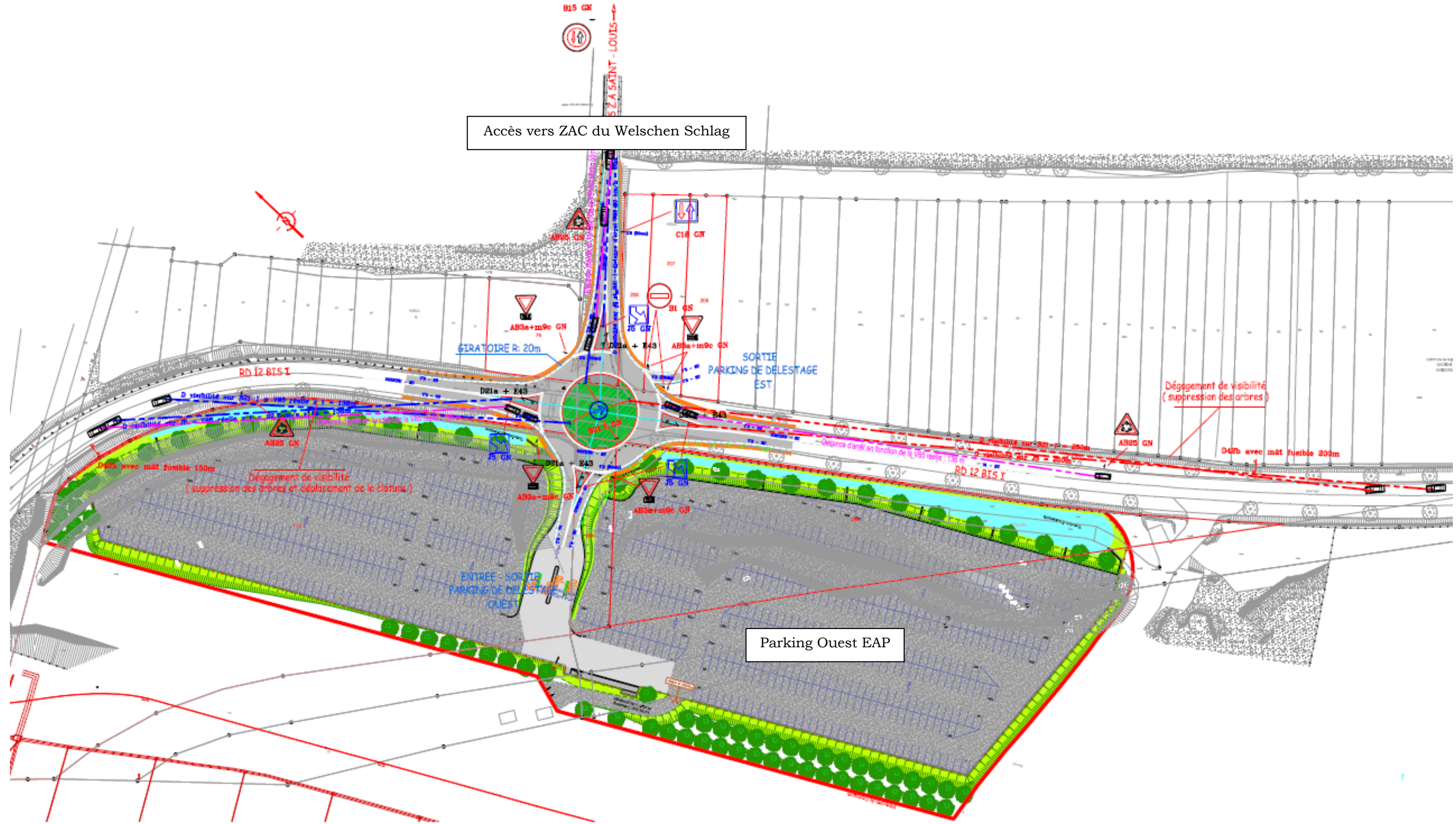


RD 12 BIS¹ - CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LES VOIES D'ACCÈS POUR DESSERVIR LES PARKINGS DE L'EAP ET LA ZAC DU WELSCHEN SCHLAG (ACCÈS NORD)

ETUDE D'AVANT PROJET - Vue en plan de l'aménagement





Ville de Saint-Louis



Aéroport de
Bâle-Mulhouse

Conseil départemental



Haut-Rhin
Département
du Haut-Rhin

RD 12 bis 1 - Création d'un carrefour giratoire avec les voies d'accès pour desservir les parkings de l'EAP et la ZAC du Welschen Schlag (accès Nord)

CONVENTION PORTANT OFFRES DE CONCOURS FINANCIERS

N°

- VU l'habilitation en date du 27 novembre 2015 donnée à Monsieur Jean-Pierre LAVIELLE : Président du Conseil d'administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, lui permettant de représenter l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et l'autorisant à signer la présente convention,
- VU la délibération n° CG 2010-4-3-10 du Conseil Général du 7 décembre 2010 relative à la politique d'aménagement des carrefours giratoires,
- VU la délibération n° CG 2015-1-5-1 du Conseil Général du 23 janvier 2015 relative à l'adoption de la première révision des CTV 2014-2019,
- VU la délibération n° CP-2016..... de la Commission Permanente du 22 janvier 2016 autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2016 autorisant le Maire de SAINT-LOUIS à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- la Ville de SAINT-LOUIS, représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2015, ci-après désignée par "**la Ville**",
- L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la convention internationale du 4 juillet 1949 relative à sa construction et à son exploitation, dont le siège social est à BLOTZHEIM (68730), [adresse postale BP 60120 – 68304 Saint-Louis], représenté par Monsieur Jean-Pierre LAVIELLE, dûment habilité, ci-après dénommé par "**l'Aéroport**" ou "**l'EAP**".

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

PREAMBULE

L'Aéroport et la **Ville de SAINT-LOUIS** sollicitent la création d'un carrefour giratoire et de deux voies d'accès sur la RD 12 bis 1 pour desservir les parkings de l'Aéroport et la ZAC du Welschen Schlag (accès Nord) à SAINT-LOUIS, dont le projet est inscrit au Contrat de Territoire de Vie Trois Pays 2014-2019. La réalisation de cette opération, qui permettra d'assurer la desserte des parkings de délestage Ouest et Est de l'Aéroport, indispensables dans le cadre de l'essor économique de sa plateforme, puis la desserte de la future zone d'activités à vocation économique précitée, à partir de la RD12 bis I, est programmée pour début mai 2016.

Ainsi, en raison de l'intérêt que présente la création de cet ouvrage public destiné à améliorer l'accès et à développer l'attractivité à son établissement, **l'Aéroport** souhaite contribuer à son aménagement par le biais d'une offre de concours financier.

Par ailleurs, **la Ville** souhaite également contribuer financièrement à la réalisation de cet aménagement routier, dans la mesure où celui-ci permettra le raccordement à l'accès à la future ZAC du Welschen Schlag.

Enfin, comme cet équipement public intégrera à terme le domaine public routier départemental, le **Département** souhaite maîtriser les travaux et donc leur direction technique. C'est pourquoi ce dernier assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La maîtrise d'oeuvre sera confiée à la Direction des Routes et des Transports (DIRT).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la «Convention») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **l'Aéroport** et la **Ville** apporteront au **Département** leur concours financier à la création, sur la RD 12 bis 1, d'un carrefour giratoire et des voies d'accès aux parkings de l'Aéroport et à la future ZAC du Welschen Schlag (accès Nord).

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Le parti d'aménagement proposé est celui d'un carrefour giratoire en rase campagne adapté à la plateforme routière actuelle, axé sur la route départementale existante et doté de quatre branches complètes:

- deux branches principales : RD 12 bis I ;
- une branche secondaire : voie communale entre le carrefour giratoire et l'ouvrage d'art sur l'A35 donnant accès à la future ZAC du Welschen Schlag ;
- deux branches secondaires : voies d'entrée et de sortie du parking Ouest (prévu en 2016) et à terme, une voie de sortie du parking Est de l'Aéroport.

Les principales caractéristiques et les équipements qui ont été envisagés pour cet aménagement au stade des études d'avant projet sont décrits en annexe 1 de la Convention.

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

ARTICLE 3 - COUT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'établit à six cent mille (600 000) euros TTC, soit cinq cent mille (500 000) euros HT, et se décompose de la manière suivante :

- Etudes et contrôles : cinquante cinq mille (55 000) euros TTC, soit quarante-cinq mille huit cent trente-trois (45 833,33) euros et trente-trois cents HT,
- Travaux : cinq cent quarante-cinq mille (545 000) euros TTC, soit quatre cent cinquante-quatre mille cent soixante-six (454 166,67) euros et soixante-sept cents HT.

Le **Département** réalise l'opération dans le strict respect du descriptif mentionné à l'article 2 ci-dessus et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Les modifications au descriptif susvisé et/ou à l'enveloppe financière prévisionnelle donnent lieu à la signature préalable d'un avenant à la Convention, avant toute mise en œuvre.

Cette estimation ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par les déplacements des réseaux dont les ouvrages sont actuellement présents dans l'emprise des travaux, ni des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **Département**.

Ces frais supplémentaires sont, le cas échéant, pris en compte lors de l'établissement du coût global réel de l'opération. Si la prise en compte de ces frais entraîne un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération précitée, les participations financières des financeurs sont revues suivant la même clé de répartition que celle mentionnée à l'article 5, sous réserve de la passation d'un avenant en ce sens (30% **Département**, 40% **Aéroport** et 30% **Ville**).

ARTICLE 4 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

4.1 - Maîtrise d'ouvrage

En application de la loi M.O.P. n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée, le **Département** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée à l'article 2.

4.2 - Echancier prévisionnel

La mise en service du giratoire est envisagée pour le deuxième trimestre 2016, étant précisé que les travaux à engager devront tenir compte des contraintes éventuellement imposées par la réalisation d'autres aménagements à proximité immédiate (tels que le déplacement des réseaux, etc...) et de manière concomitante.

Un éventuel report des délais est sans conséquence juridique sur la validité de la Convention.

4.3 - Partenariat participatif

Le **Département** invite le représentant de l'**Aéroport**, nommément désigné par ce dernier et le représentant de la **Ville**, aux réunions qui sont menées, en particulier au niveau du projet, de la dévolution des travaux, du suivi de chantier et des opérations préalables à la réception.

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

L'identité ainsi que les coordonnées complètes des représentants de l'**Aéroport** et de la **Ville** sont transmises, par écrit et dans le délai d'un mois à compter de la signature de la Convention, à :

- Département du Haut-Rhin
Direction des Routes et des Transports
125 b avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Par ailleurs, après la passation de la procédure d'appel d'offres et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le **Département** informera l'**Aéroport** et la **Ville** de tout dépassement du coût prévisionnel total de l'opération. Ces derniers financent les surcoûts éventuels, dans les conditions précisées aux articles 3 et 5 (passation d'un avenant).

4.4 - Décisions

Toutes décisions relatives à l'opération, tant du point de vue de sa conception, que de sa réalisation, sont prises par le **Département**.

ARTICLE 5 - OFFRE DE CONCOURS

Le coût global de l'opération est estimé à cinq cent mille (500 000) euros HT, soit six cent mille (600 000) euros TTC.

Sur la base de ce montant :

- **L'Aéroport** apporte une participation financière à hauteur de 40 % du coût global réel HT de l'opération, plafonnée à deux cent mille (200 000) euros. Cette somme plafonnée ne peut être augmentée qu'en cas de coût réel de l'opération supérieur au coût estimatif fixé à l'article 3 et sur intervention préalable d'un avenant matérialisant l'accord des parties.
- La **Ville** apporte une participation financière à hauteur de 30 % du coût global réel HT de l'opération, plafonnée à cent cinquante mille (150 000) euros. Cette somme plafonnée ne peut être augmentée qu'en cas de coût réel de l'opération supérieur au coût estimatif fixé à l'article 3 et sur intervention préalable d'un avenant matérialisant l'accord.

Dans l'hypothèse d'un coût réel de l'opération supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes finaux seront conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 3.

Par ailleurs, le coût réel de l'opération intégrera à la fin des travaux les frais éventuellement engendrés par les déplacements des réseaux dont les ouvrages sont actuellement présents dans l'emprise des travaux ainsi que toutes autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération engendrera pour le **Département**, comme précisé à l'article 3.

Par ailleurs, le carrefour giratoire est aménagé en partie sur un emplacement réservé (n°11) inscrit au profit de l'Etat et figurant sur le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SAINT LOUIS dont l'objet est de permettre la réalisation du raccordement ferré de l'Aéroport.

Dès lors, l'Etat, en sa qualité de bénéficiaire de l'emplacement réservé précité, peut solliciter le déplacement de l'ouvrage départemental pour permettre l'aménagement de ce raccordement ferré.

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

En conséquence, l'**Aéroport** et la **Ville** reconnaissent le caractère potentiellement temporaire du giratoire départemental et s'engagent à prendre intégralement en charge, selon des modalités à définir par une convention à venir entre les **parties**, le coût du déplacement ultérieur éventuel du carrefour, ou de sa transformation, rendu nécessaire par la réalisation du raccordement ferré précité. Le Département ne participera pas financièrement au déplacement de l'ouvrage si celui-ci venait à être sollicité par l'Etat.

ARTICLE 6 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Le **Département** déclare accepter les offres unilatérales de concours proposées par l'**Aéroport** et la **Ville**.

En contrepartie, le **Département** s'engage à réaliser l'opération visée à l'article 2.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT

En sa qualité de maître d'ouvrage, le **Département** assure le préfinancement de la totalité de l'opération. A ce titre, il procède au mandatement des dépenses en TTC. Ces dépenses sont imputées à son budget au Programme A111, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

L'**Aéroport** et la **Ville** remboursent au **Département** le montant de leur part respective, mandaté par ce dernier, conformément à l'article 5 de la Convention.

Ces recettes sont inscrites au budget du **Département** au Programme A111, Chapitre 13, Fonction 621, Natures 1324 et 1328.

L'**Aéroport** verse sa participation financière, correspondant à 40 % du montant total des dépenses, au **Département**, en un seul versement sur la base du bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental. Il est rappelé que le dépassement du coût prévisionnel donne lieu à la conclusion préalable entre les **parties** d'un avenant à la Convention, conformément à l'article 3 de la Convention.

La **Ville** verse sa participation financière, correspondant à 30 % du montant total des dépenses, au **Département**, en un seul versement sur la base du bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental. Il est rappelé que le dépassement du coût prévisionnel donne lieu à la conclusion préalable entre les **parties** d'un avenant à la Convention, conformément à l'article 3 de la Convention.

Les appels de fonds, sollicités par le **Département** auprès de l'**Aéroport** et de la **Ville**, se font par l'émission de titre de recettes, et sont payés par l'**Aéroport** et la **Ville** dans un délai maximum de trente jours à compter de leur réception. Les paiements sont adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 8 - ASPECTS FONCIERS

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin a donné un accord de principe par lettre du 12 octobre 2015 sur l'aménagement temporaire d'un parking et d'un giratoire dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 11 inscrit au bénéfice de l'Etat dans le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SAINT-LOUIS.

La **Ville**, pour sa part, autorise le **Département** à réaliser les travaux sur les parcelles cadastrées Section 06, parcelles n°76 et Section 07, parcelles n° 206, 207, 208, 244 et 249, dont elle est propriétaire, incluses également dans l'emprise de l'emplacement réservé n° 11

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

précité. La mise à disposition des terrains d'assiette de l'ouvrage, qui a vocation à intégrer le domaine public routier départemental, fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre la **Ville** et le **Département**.

La construction du giratoire sur les terrains constituant des dépendances du domaine public aéroportuaire de Bâle-Mulhouse sera précédée de la conclusion entre le **Département** et **l'Aéroport** d'une convention d'occupation domaniale d'une durée égale à la durée d'existence du giratoire.

ARTICLE 9 - DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par **les Parties** et reste valable pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des obligations respectives de Parties.

ARTICLE 10 - LITIGES

Sauf accord amiable, les différends relatifs à, sans que ce soit limitatif, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux.

A COLMAR, le

| Pour l'Aéroport
Monsieur Jean-Pierre
LAVIELLE
Président du Conseil
d'administration

Pour la Ville de
Saint-Louis
Jean-Marie ZOELLE

Pour le Département
Le Président du Conseil
Départemental
Eric STRAUMANN

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

ANNEXE 1

RD 12 bis 1 - Création d'un carrefour giratoire avec les voies d'accès pour desservir les parkings de l'EAP et la ZAC du Welschen Schlag (accès Nord)

CONVENTION PORTANT OFFRES DE CONCOURS FINANCIERS
N°

I. ETUDES D'AVANT PROJET :

Le parti d'aménagement proposé est celui d'un carrefour giratoire en rase campagne adapté à la plateforme routière actuelle, axé sur la route départementale existante et doté de quatre branches complètes :

- deux branches principales : RD 12 bis¹;
- une branche secondaire : voie communale entre le carrefour giratoire et l'ouvrage d'art sur l'A35 donnant accès à la ZAC du Welschen Schlag ;
- deux branches secondaires : voies d'entrée et de sortie du parking OUEST (prévu en 2016) et à terme une voie de sortie du parking EST de l'EuroAirport.

Les principales caractéristiques et les équipements qui ont été envisagés pour cet aménagement sont les suivants :

1) Caractéristiques géométriques :

- rayon extérieur : 20 mètres ;
- largeur de l'anneau : 7 mètres ;
- branches RD 12 bis¹ : 2 x 1 voie de 3,25 mètres de largeur ;
- branche chemin rural: 2 x 1 voie d'environ 3,25 mètres de largeur puis un rétrécissement pour se raccorder sur le gabarit de l'ouvrage ;
- branches entrée et sortie des parkings : 3,00 mètres de largeur
- bandes dérasées sur la RD 12 bis¹ de largeur 1,75 mètres et sur le chemin rural 1,25 mètres de largeur.

2) Terrassements :

Les travaux de terrassement se limiteront aux zones à structurer.

3) Chaussées :

La catégorie de voie retenue est une voie de réseau d'accompagnement dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans (RD 12 bis¹). Selon la politique routière du Département, les parties de la nouvelle structure de chaussée ne sont pas dimensionnées pour le gel-dégel.

Les zones d'enrobés délaissées seront déstructurées et réaménagées en espaces verts.

4) Assainissement :

Le système d'assainissement actuel des eaux pluviales issues de la plateforme routière est maintenu (système diffus dans les accotements). Le service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels (Direction des Territoires du Haut-Rhin) a confirmé par courrier que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

5) Environnement et autres :

Le terrain naturel sera conservé au maximum.

Par courrier en date du 17 septembre 2015, la DREAL a fait savoir que l'aménagement de ce carrefour n'était pas soumis à étude d'impact.

Par courrier en date du 15 octobre 2015, le Service Régional de l'Archéologie du Haut-Rhin a fait savoir qu'elle n'avait pas de prescription particulière à formuler sur cette opération.

6) Equipements et signalisation :

L'aménagement nécessitera l'adaptation de la signalisation verticale et du marquage routier. Des mâts fusibles pour les panneaux de signalisation directionnels type D42b (dit diagrammatique) seront proposés si aucun dispositif de retenue n'est présent pour isoler les supports normaux.

Les voies secondaires ne comporteront pas de diagrammatique.

La perception du virage de la RD 12bis^l en approche du giratoire depuis BLOTZHEIM est maintenue à l'existant, néanmoins la signalisation propre au giratoire et les dégagements de visibilité effectués amélioreront cette perception.

7) Foncier :

L'aménagement nécessite l'occupation des terrains suivants :

Pour la commune de SAINT LOUIS

Section 06 : parcelles n°76

Section 07 : parcelles n°206, n°207, n°208, n°244 et n°249

Pour l'état (Service France Domaine)

Section 06 : parcelles n°112 et n°113

Section 07 : parcelles n°247 et n°248

Afin d'assurer les visibilité en approche du giratoire depuis BLOTZHEIM, l'intérieur du virage de la RD 12bis^l nécessite une servitude de visibilité de la parcelle section 06 n°113 pour garantir qu'aucun nouvel obstacle visuel ne masquera la visibilité.

8) Réseaux existants :

La présence de réseaux nécessite des déplacements. Il s'agit notamment de :

- Conduite d'adduction d'eau potable (VEOLIA – CC3F)
- Câbles de télécommunication (ORANGE)
- Câbles électriques enterrés (ERDF)

9) Eclairage public :

Le carrefour est situé en rase campagne. Il n'est en principe pas à éclairer.

Cependant, en fonction de la puissance de l'éclairage des parkings de délestage de l'EAP, le carrefour pourrait être éclairé pour des raisons de sécurité (zone d'ombre potentiel par contraste). Pour assurer une homogénéité de l'éclairage, l'opération de l'EAP devra alors inclure l'éclairage du carrefour giratoire.

10) Aménagements paysagers :

Le projet ne prévoit pas d'aménagement paysager particulier. Les délaissés seront engazonnés.

Paraphe Aéroport

Paraphe Ville

Paraphe Département

11) Convois exceptionnels :

A ce jour, la RD 12 bis¹ n'est pas un itinéraire emprunté par les convois exceptionnels.

L'EAP a confirmé par messagerie et lors d'une réunion qu'elle n'avait pas de demande particulière pour le passage de véhicules particuliers tels que véhicules de secours, convois ou autres.

Le projet ne prévoit donc pas de dispositions particulières pour le passage de convois exceptionnels.

II. DEROGATIONS :

Alignement radial en approche de la branche RD 12 bis¹ vers Saint-Louis :

La distance de 138m inférieure au 150m requis dans le cas de l'aménagement d'une intersection existante est acceptable étant donné que la visibilité sur les balises J5 et B21-1 à 250m est assurée.

Alignement radial et bandes dérasées de la branche voie communale ZA :

Etant donné qu'il s'agit d'une voie communale avec un passage sur ouvrage de type écluse permettant la modération des vitesses des usagers en approche et que la distance d'arrêt est assurée, cette dérogation est acceptable.

Les bandes dérasées de 1,25m sont acceptables pour ce type de voie communale.

Alignement radial en approche de la branche RD 12 bis¹ vers Blotzheim:

La distance de 59m est nettement inférieure au 150m requis dans le cas de l'aménagement d'une intersection existante.

Cependant, considérant que :

- La visibilité sur les éléments du giratoire (Balises J5 et B21-1) est assurée, à minima à la distance d'arrêt ;
- La prise en compte du dégagement de visibilité permettant d'assurer, en tout point du tracé, une distance d'arrêt de 110m depuis la sortie de l'ouvrage jusqu'au giratoire ;
- La présence du panneau D42b contribue au processus d'identification du carrefour giratoire ;
- La limitation de vitesse à 50 km/h en amont du carrefour est maintenue.

cette dérogation est acceptable en l'état et il n'est pas nécessaire d'allonger la tête d'ilot jusqu'au début de la courbe.

Déflexion de la branche « accès parking » vers Saint-Louis:

La valeur de 118m supérieur à la valeur limite de 100m préconisée dans l'ACI ne présente pas de risque particulier étant donné que les véhicules sortiront du parking à une vitesse très réduite, voir au pas. Cette dérogation est donc acceptable en l'état.

L'absence d'alignement radial et de bande dérasée n'est pas un problème pour cette branche très réduite en sortie du parking.